

LES STATUS D'ASSOCIATION DU DIASPORA RWANDAISE DU GRAND OUEST

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

“DIASPORA RWANDAISE DU GRAND OUEST” en sigle DRGO, est une association à but non lucratif, qui a été déclarée sous sa forme actuelle en 2016 conformément aux dispositifs de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

L'association a une durée illimitée. Elle a son siège social à l'adresse suivante : Maison Internationale de Rennes (MIR), 7 Quai du Châteaubriand, 35000 Rennes.

La localisation du siège social peut être transférée en tout autre lieu du Grand Ouest sur simple décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : SES OBJECTIFS

La DRGO a pour but de :

- Rassembler la communauté rwandaise vivant dans le grand ouest du territoire français ;
- Créer pour ces rwandais, un cadre d'échange et de convivialité afin de pouvoir perpétuer même à l'étranger, l'esprit patriotique et la fierté d'être “UMUNYARWANDA” ;
- Faire connaître, notamment par l'organisation des activités culturelles et par la diffusion de l'information, le Rwanda et sa culture ;
- Initier et coordonner des actions de solidarité destinées au Rwanda ;
- Organiser des mini-foires économiques en vue de faire connaître le Rwanda et ses produits mais aussi collecter des fonds qui serviront à financer nos actions vers le Rwanda ;
- Honorer, soutenir et participer aux actions de devoir de mémoire, combattre le négationnisme et le divisionnisme.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association DRGO se compose de :

- Membres actifs : tout rwandais qui en fait la demande et qui adhère aux buts définis dans l'article 3 et qui s'engage à verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée Générale.
- Membres d'honneur : les amis du Rwanda (personnes morales ou physiques) qui ont rendu des services à la DRGO et qui sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de la DRGO, il faut être rwandais, faire la demande d'adhésion et être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions sur les demandes d'admission.

Tout rwandais présent lors de la première séance plénière de l'Assemblée Générale sera de facto membre par simple inscription sur liste des membres fondateurs.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par la Conseil d'Administration :
- Pour non-paiement des cotisations, 10€ pour les étudiants et 20€ pour les autres, pendant une période deux ans consécutifs ;
- Pour motif grave tel qu'un acte ou comportement contraire aux buts de l'association.

Quel que soit le motif de radiation, l'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée, à venir présenter sa défense au Bureau.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de la DRGO proviennent de :

- Cotisations des membres ;
- Subventions et dons ;
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale est habilitée à fixer le montant des cotisations et leur périodicité.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GÉNÉRALES

i. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association dite Diaspora Rwandaise du Grand Ouest.
- b) Elle se réunit une fois tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du quart au moins des membres. Les membres de la DRGO sont convoqués par les soins du Secrétaire Général, quinze jours au moins avant la date fixée.
- c) L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il peut être complété par des propositions formulées par les membres actifs et parvenues au secrétariat sept jours au moins avant la date de la réunion.
- d) Le président, assisté par des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.
- e) Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- f) L'Assemblée Générale ne traite que les questions soumises à l'ordre du jour.
- g) Pour des questions ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ii. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un, des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

i. Composition

La DRGO est administrée par 13 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Tout membre de la DRGO est éligible.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles une fois.

ii. Rôle

Déterminer l'orientation de la DRGO : Le Conseil d'Administration est l'instance qui conduit la réflexion de l'association et qui définit les actions à mener, dans le cadre du programme approuvé par l'Assemblée Générale.

Discuter et prendre des décisions sur des questions importantes pour lesquelles le Bureau ne pourrait pas se prononcer seul et qui ne nécessiteraient pas la convocation d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois mais des réunions d'urgences peuvent être convoquées sur demande du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raison ou motif valable sera considéré comme démissionnaire. Toute démission doit suivre l'ordre protocolaire : écrire une lettre de demande au président et sous 15 jours le président doit se prononcer après consultation de son bureau et CA. La personne recevra une notification de refus ou d'acceptation par lettre recommandée avec accusé de réception.

iii. Délégations

Le président du Conseil d'Administration est le président de la DRGO et la représente dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutes les personnes pouvant engager la DRGO doivent être expressément mandatées par le Conseil d'Administration.

Les représentants de la DRGO doivent ainsi jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, pour une durée de 2 ans, un Bureau parmi ses membres. Ce Bureau est composé de :

- Un(e) Président(e) ;
- Deux vice-président(e)s ;
- Un Trésorier ou une Trésorière et son adjoint ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) et son adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Le doyen du Conseil d'Administration anime la première réunion constitutive du Bureau. Ainsi, le conseil élit en premier lieu le Président, puis les autres membres.

Le Bureau peut comprendre des membres supplémentaires, à la demande du Président, sur simple décision du Conseil. Tout membre du Bureau est révocable par le conseil.

Réunions et pouvoirs du Bureau :

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Il instruit les différents dossiers, procède à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes.

Fonctions des membres du Bureau :

1) Le président :

Il anime la DRGO en vue de la réalisation des buts précisés à l'article 3 ci-dessus, il contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions et représente la DRGO en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est compétent pour agir en justice ; il lui appartient d'en informer le Conseil dans les plus brefs délais. Il ordonne les dépenses de la DRGO. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au trésorier ou à un membre du bureau.

2) Les vice-présidents

En cas d'absence ou d'empêchement, ils suppléent de plein droit en tous pouvoirs le président. Ils secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

3) Le trésorier :

Il est chargé de veiller aux finances de la DRGO. Il prépare le budget et présente le bilan financier. Il assure le recouvrement des cotisations.

4) Le Trésorier adjoint :

Il participe activement aux opérations financières.

5) Le secrétaire général :

Il coordonne les activités de la DRGO, rédige les procès-verbaux et conserve les archives du bureau et de l'Assemblée Générale.

6) Le secrétaire adjoint :

Il facilite le bon déroulement du secrétariat. Il collabore avec le secrétariat en communication et information.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de la moitié des adhérents. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Les décisions de modification se prennent à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Un Règlement d'Ordre Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités d'application des présents statuts, et déterminer certaines règles internes de fonctionnement de la DRGO.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute si la moitié de ses membres actifs en exprime le souhait par écrit au Conseil d'Administration. Celui-ci examine les motifs de cette demande et les expose aux membres de l'Association dans une lettre qui les convoque pour une Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins les trois quarts des membres adhérents et actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de deux mois.

Pour pouvoir délibérer et se prononcer valablement, elle doit alors réunir la majorité absolue (moitié plus un) des membres adhérents actifs. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs Associations, ou alors à une oeuvre caritative, conformément à la décision de l'Assemblée Générale.

Pour la DRGO, le 1 mai 2016

Le Président, NDAYISHIMIYE Jean Jacques
Le Secrétaire Général, UMUTONI Clarisse